



Date : 15 novembre 2021

Titre : Audit énergétique et évaluation de faisabilité du microréseau de l'Ambassade du Canada en Haïti

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 21-178705/B

L'Addenda #2 a pour but de modifier l'appel d'offre et répondre aux questions reçues à ce jour.

Addenda # 2

Modifications à l'appel d'offre

Le texte ci-dessous complète et/ou remplace le document de sollicitation affiché le 22 octobre 2021. Cet addenda fait partie des documents contractuels ; il doit être relié aux autres parties et lu et interprété à la lumière de ces dernières. Tout changement apporté au coût des travaux en raison de cet addenda doit être inclus dans la proposition de prix.

Annexe A – Ébauche de contrat et énoncé des travaux 4.5 Évaluation du risque lié au changement climatique

SUPPRIMER :

« 4.5.1 En annexe à l'audit énergétique, l'expert-conseil examinera les données scientifiques actuelles afin de réaliser une évaluation des risques liés au changement climatique. Ceci dans le but d'étudier les impacts anticipés du changement climatique à moyen et long terme sur la ville d'Abuja, en particulier ceux pouvant affecter les opérations et l'entretien à la fois de la mission dans son ensemble et du système de microréseau à l'étude ou proposé dans la composante de production d'énergie électrique (section 4.3). »

INSÉRER :

« 4.5.1 En annexe à l'audit énergétique, l'expert-conseil examinera les données scientifiques actuelles afin de réaliser une évaluation des risques liés au changement climatique. Ceci dans le but d'étudier les impacts anticipés du changement climatique à moyen et long terme sur la ville de Port-au-Prince, en particulier ceux pouvant affecter les opérations et l'entretien à la fois de la mission dans son ensemble et du système de microréseau à l'étude ou proposé dans la composante de production d'énergie électrique (section 5). »



Les questions et réponses suivantes sont en lien avec le document d'appel d'offre susmentionné.

Questions & Réponses # 2

- Q5.** « Section 5.2 Plan de travail ... Le voyage doit comprendre au moins une (1) visite sur place par un ingénieur ou un technologue en électricité qualifié, et un ingénieur ou un technologue en mécanique qualifié. Le MAECD se réserve le droit d'approuver les personnes choisies pour effectuer la visite du site afin de s'assurer que les qualifications sont respectées... »

Le MAECD peut-il fournir des éclaircissements sur la limitation des membres 'qualifiés' de l'équipe aux seuls ingénieurs/technologues en électricité et aux ingénieurs/technologues en mécanique, et sur l'exclusion potentielle des personnes 'qualifiées' ayant la formation et l'expérience nécessaires, mais possédant d'autres titres d'ingénieur/technologue (par exemple, ingénierie civile, ingénierie physique, etc. »

- A5.** L'exigence selon laquelle un ingénieur ou un technologue en électricité qualifié, et un ingénieur ou un technologue en mécanique qualifié doivent effectuer la visite du site ne vise pas à exclure d'autres personnes qualifiées qui apporteront une valeur ajoutée. L'ingénieur ou un technologue en électricité qualifié, et un ingénieur ou un technologue en mécanique qualifié mentionnés sont censés constituer un minimum pour le personnel sur place. C'est en fin de compte le promoteur, sur la base de son interprétation de l'énoncé des travaux (EDT), qui déterminera les exigences en matière de visite du site. Tous les frais de déplacement doivent être inclus dans la Section VI - Proposition de prix.

- Q6.** « Si le MAECD se réserve le droit d'approuver les personnes sélectionnées, quels critères seraient utilisés pour évaluer les qualifications du candidat, et combien de temps le processus de prise de décision nécessiterait-il ?? »

- A6.** Les personnes sélectionnées doivent comprendre au moins un ingénieur ou un technologue en électricité qualifié, et un ingénieur ou un technologue en mécanique qualifié. Les critères d'évaluation des qualifications seraient la preuve d'une licence (par exemple, P.Eng., licence de technicien) et de l'éducation pertinentes ainsi que de l'expérience pertinente pour étudier et évaluer correctement ce qui est requis dans l'EDT. Le MAECD s'attend à ce que ces personnes soient identifiées dans la réponse du soumissionnaire à la Section V – Exigences cotées.

- Q7.** « Le soumissionnaire retenu pour ce travail sera-t-il empêché de travailler sur la phase de mise en œuvre ultérieure, et si c'est le cas, cela s'appliquera-t-il également au promoteur principal et aux sous-traitants ? »

- A7.** Non, le soumissionnaire retenu ne sera pas empêché de travailler sur la phase de mise en œuvre ultérieure ; cependant, la réalisation de l'audit énergétique et de l'étude de faisabilité du microréseau ne constitue pas une garantie ou une promesse d'emploi futur par le MAECD pour mettre en œuvre des mesures de conservation de l'énergie et/ou pour concevoir et installer un microréseau à une date ultérieure.

- Q8.** « La section 3.1.7 mentionne la norme 'IEEE 81 – IEEE Guide for Measuring Earth Resistivity, Ground Impedance, and Earth Surface Potentials of a Grounding System'. » Le MAECD peut-il confirmer si les mesures de résistivité du sol doivent être incluses ou exclues du champ d'application ? »



- A8.** Pour l'étape de faisabilité couverte par la présente DP, il n'est pas nécessaire d'effectuer un test de résistivité ; toutefois, la norme IEEE-81 doit être utilisée comme référence pour fournir des recommandations.
- Q9.** « La section 5.1.2 mentionne la fourniture d'une analyse géotechnique. Y a-t-il des informations géotechniques existantes disponibles pour le site, si non, s'attend-on à ce que les promoteurs réalisent une étude géotechnique, ou fassent des hypothèses basées sur les informations existantes et les visites du site ? »
- A9.** Une étude géotechnique complète a été réalisée dans le cadre de l'évaluation sismique de la Chancellerie. Ce rapport sera mis à la disposition du soumissionnaire retenu. Nous ne disposons pas d'un rapport unique pour la Résidence officielle.
- Q10.** « La section 5.3.1 (d) définit 'Îlot – microréseau (solaire hybride + stockage d'énergie + génératrice diesel) + autres énergies renouvelables (charge/demande d'énergie).' Le MAECD peut-il identifier quelle autre source d'énergie renouvelable serait prise en compte ? »
- A10.** Nous laissons la porte ouverte à tout consultant qui aurait une expérience des microréseaux avec d'autres énergies renouvelables que le solaire : éolienne, géothermique, etc.
- Q11.** « La section 5.3.3 (h) de la Demande de propositions stipule qu'il faudra 'Réaliser des études de stabilité en régime transitoire et en régime permanent pour tous les scénarios d'utilisation envisagés (débit de charge en régime permanent, dynamique du système, harmoniques, papillotement, séquence de fonctionnement, courant de défaut, redémarrage à froid, etc.).' L'intention est-elle que le soumissionnaire réalise ces études, ou qu'il définisse quelles études seraient nécessaires dans le cadre d'une future conception détaillée ? »
- A11.** Un calcul pour soutenir la faisabilité du système proposé est nécessaire pour s'assurer que les solutions proposées sont appropriées.

Toutes les autres conditions et exigences demeurent inchangées.